

Arrêté du 31 août 1988 portant création d'un certificat d'aptitude professionnelle de mise en forme des matériaux

NOR : MENL8801437A

Le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,

Vu le code de l'enseignement technique ;

Vu le code du travail, et notamment son livre IX ;

Vu la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971 d'orientation sur l'enseignement technologique ;

Vu la loi n° 75-620 du 11 juillet 1975 relative à l'éducation ;

Vu la loi de programme n° 85-1371 du 23 décembre 1985 relative à l'enseignement technologique et professionnel ;

Vu la loi n° 87-572 du 23 juillet 1987 modifiant le titre I^{er} du code du travail et relative à l'apprentissage ;

Vu le décret n° 72-279 du 12 avril 1972 relatif à l'homologation des titres et des diplômes de l'enseignement technologique ;

Vu le décret n° 72-607 du 4 juillet 1972 relatif aux commissions professionnelles consultatives ;

Vu le décret n° 76-1304 du 28 décembre 1976 relatif à l'organisation des formations dans les lycées ;

Vu le décret n° 87-852 du 19 octobre 1987 portant règlement général des certificats d'aptitude professionnelle délivrés par le ministre de l'éducation nationale ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 1988 fixant les modalités de prise en compte des résultats du contrôle continu pour les candidats aux certificats d'aptitude professionnelle par la voie scolaire ;

Vu l'avis de la commission professionnelle consultative compétente,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Il est créé au plan national un certificat d'aptitude professionnelle de mise en forme des matériaux.

Art. 2. - Le référentiel caractéristique des compétences professionnelles et le programme de ce certificat d'aptitude professionnelle figurent en annexe I du présent arrêté (1).

Art. 3. - L'évaluation des compétences des candidats est organisée par domaine. Chaque domaine est constitué d'une ou plusieurs des matières mentionnées à l'article 12 du décret du 19 octobre 1987 susvisé.

L'évaluation de chaque domaine est sanctionnée par une note variant de 0 à 20 en points entiers.

La liste de ces domaines affectés de coefficients figure en annexe II du présent arrêté (1).

Art. 4. - Le certificat d'aptitude professionnelle de mise en forme des matériaux est attribué au vu des résultats obtenus au contrôle continu dans les conditions fixées par l'arrêté du 11 janvier 1988 susvisé, ou à des épreuves terminales dont la liste, la durée, le coefficient et la définition figurent en annexe II du présent arrêté.

Art. 5. - Le certificat d'aptitude professionnelle de mise en forme des matériaux est délivré au candidat ayant obtenu, d'une part, une note égale ou supérieure à 10 sur 20 à l'ensemble des domaines et, d'autre part, une note égale ou supérieure à 10 sur 20 au domaine professionnel.

L'absence à une épreuve obligatoire est éliminatoire, sauf si elle est dûment justifiée. Dans ce dernier cas, elle donne lieu à l'attribution de la note zéro.

Art. 6. - Les candidats qui ne peuvent subir l'épreuve d'éducation physique et sportive pour une raison de santé en sont dispensés à condition de produire un certificat délivré :

Par un médecin de la santé publique concourant à l'exercice des tâches médico-scolaires pour les élèves scolarisés dans un établissement d'enseignement public ou d'enseignement privé sous contrat ;

Par un médecin généraliste ou du travail pour les autres candidats.

Les candidats reconnus handicapés physiques et déclarés aptes à subir l'épreuve d'éducation physique et sportive à la suite du contrôle médical prévu par le décret n° 77-554 du 27 mai 1977 relatif au contrôle médical des activités physiques et sportives peuvent demander soit à participer à une épreuve d'éducation physique et sportive aménagée, soit à bénéficier d'un contrôle en cours de formation adapté.

Art. 7. - Les candidats non admis conservent pendant cinq ans le bénéfice des notes égales ou supérieures à 10 obtenues à un ou plusieurs domaines.

Lorsqu'un candidat a subi les épreuves terminales du domaine professionnel et n'a pas obtenu à ce domaine une note égale ou supérieure à 10, il conserve pendant cinq ans le bénéfice d'une note égale ou supérieure à 10 obtenue à une épreuve constitutive de ce domaine.

Les notes ainsi conservées par les candidats sont prises en compte avec celles obtenues aux autres domaines lors de sessions ultérieures pour l'attribution du diplôme. S'ils renoncent à ce bénéfice, ils subissent l'examen dans l'ensemble des domaines. Seules les notes alors obtenues sont prises en compte pour l'attribution du diplôme.

Art. 8. - Les candidats titulaires d'un certificat d'aptitude professionnelle ou d'un brevet d'études professionnelles du même secteur professionnel ou d'un diplôme classé au moins au niveau IV sont dispensés de l'évaluation prévue dans les domaines généraux.

Les candidats titulaires d'un diplôme classé au moins au niveau V sont dispensés de l'évaluation prévue dans le domaine de l'éducation physique et sportive.

Les domaines dont ils sont dispensés ne sont pas pris en compte pour l'obtention du diplôme.

Art. 9. - Le certificat d'aptitude professionnelle de Mise en forme des matériaux peut être obtenu par unités capitalisables, sauf pour les candidats ayant suivi la préparation par la voie scolaire ou par celle de l'apprentissage, dans les conditions définies par le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Art. 10. - La première session d'examen aura lieu en 1989.

Art. 11. - L'arrêté du 27 août 1985 portant création du certificat d'aptitude professionnelle de Forgeage en pièces mécaniques à deux options, option A : Forge libre ; option B : Forge par estampage, est abrogé à l'issue de la dernière session d'examen qui aura lieu en 1990.

Toutefois, les candidats ayant obtenu le bénéfice pour cinq années des épreuves pratiques ou des épreuves écrites et orales définies par l'arrêté du 27 août 1985 sont respectivement dispensés de subir les épreuves du domaine professionnel ou les épreuves des domaines généraux du certificat d'aptitude professionnelle de Mise en forme des matériaux à compter de la session de 1991.

Art. 12. - Le directeur des lycées et collèges et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 août 1988.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des lycées et collèges,
M. LUCIUS

(1) Le présent arrêté et son annexe II seront publiés au *Bulletin officiel*.
L'arrêté et ses annexes seront diffusés par le Centre national de documentation pédagogique, 29, rue d'Ulm, 75230 PARIS CEDEX 05.